



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/53/Add.1
4 janvier 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET A DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES
DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE
DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER
LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Rapport présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question
de la violence contre les femmes, y compris ses causes et
ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, conformément à
la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme

Additif

Rapport de la mission effectuée en République populaire
démocratique de Corée, en République de Corée et au Japon
sur la question de l'esclavage sexuel au service
de l'armée pendant la guerre

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
Introduction	1 - 5	3
I. Définition	6 - 10	3
II. Historique	11 - 44	4
A. Généralités	11 - 22	4
B. Recrutement	23 - 31	7
C. Conditions des femmes dans les "centres de délasserment"	32 - 44	9
III. Méthodes de travail et activités du Rapporteur spécial	45 - 51	12
IV. Témoignages	52 - 65	13
V. Position de la République populaire démocratique de Corée	66 - 76	18
VI. Position du Gouvernement de la République de Corée	77 - 90	21
VII. Position du Gouvernement japonais - Responsabilité juridique	91 - 124	23
VIII. Position du Gouvernement japonais - responsabilité morale	125 - 135	30
IX. Recommandations	136 - 140	33
A. A l'échelon national	137	34
B. A l'échelon international	138 - 140	34
Annexe : LISTE DES PRINCIPALES PERSONNES OU ORGANISATIONS QUE LE RAPPORTEUR SPECIAL A CONSULTEES PENDANT SA MISSION		37

Introduction

1. Sur l'invitation des Gouvernements de la République de Corée et du Japon, Mme Coomaraswamy, dans ses fonctions de rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, s'est rendue à Séoul, du 18 au 22 juillet 1995, et à Tokyo, du 22 au 27 juillet 1995, pour étudier de manière approfondie la question de l'esclavage sexuel au service de l'armée pendant la guerre, dans le contexte plus général de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences. Sur l'invitation du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, elle devait aussi se rendre à Pyongyang du 15 au 18 juillet 1995. Toutefois, pour des raisons de retard de correspondance aérienne, elle a dû annuler ce voyage, ce dont elle s'est excusée en présentant ses regrets au gouvernement.

2. Dans sa lettre, Mme Coomaraswamy assurait S. E. M. Kim Yong Nam, Ministre des affaires étrangères, que les représentants du Centre pour les droits de l'homme, qui eux avaient comme prévu visité Pyongyang du 15 au 18 juillet 1995, avaient toute sa confiance et qu'ils lui avaient transmis les informations détaillées et les documents qui leur avaient été communiqués à son intention. Elle l'a aussi assuré de sa volonté de se rendre en République populaire démocratique de Corée à une date qu'il conviendrait de déterminer d'un commun accord. A cet égard, Mme Coomaraswamy s'est vivement félicitée de la disponibilité et de la coopération dont avait fait preuve le gouvernement en lui demandant, dans sa lettre du 16 août 1995, d'étudier attentivement, et d'en tenir compte dans la rédaction de son rapport, les informations et documents communiqués aux représentants du Centre pour les droits de l'homme lors de leur visite.

3. Mme Coomaraswamy souhaite aussi remercier les Gouvernements de la République de Corée et du Japon de leur aide grâce à laquelle elle a pu s'entretenir avec des interlocuteurs valables et obtenir les renseignements et documents dont elle avait besoin pour faire rapport à la Commission des droits de l'homme de manière objective et impartiale.

4. Les entretiens et consultations de haute qualité qu'elle a eus avec des représentants des gouvernements et d'organisations non gouvernementales ainsi que ses rencontres avec des victimes de l'esclavage sexuel au service de l'armée pendant la guerre lui ont permis de mieux percevoir les griefs des victimes et la position des gouvernements concernés. Elle a aussi pu mieux comprendre les problèmes restés sans solution et les mesures prises à ce stade, dans ce contexte.

5. Le Rapporteur spécial souligne que le débat sur le thème dont traite le présent rapport devrait s'étendre à toutes les ex-"femmes de confort" et ne

pas se limiter aux victimes de la péninsule coréenne. Elle regrette que faute de temps et de moyens il ne lui ait pas été possible de s'entretenir avec des survivantes dans tous les pays concernés.

I. Définition

6. Mme Coomaraswamy souhaite dès l'abord préciser que la contrainte à des relations sexuelles par ou pour les forces armées constitue à ses yeux une forme d'esclavage sexuel.

7. A cet égard, elle a pris acte de la position que le Gouvernement japonais lui a indiqué être la sienne lors de son passage à Tokyo. Selon lui, l'usage du terme "esclavage", défini comme étant l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent des attributs du pouvoir de propriété ou certains d'entre eux", conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, est inapproprié dans le cas des "femmes de confort" compte tenu des dispositions du droit international en vigueur.

8. Quant à elle, Mme Coomaraswamy considère que l'exploitation des "femmes de confort" devrait être regardée comme un cas flagrant d'esclavage sexuel et de pratique comparable à l'esclavage dans l'esprit des principes suivis par les organismes et mécanismes internationaux compétents dans le domaine des droits de l'homme. A cet égard, elle souhaite attirer l'attention sur la résolution 1993/24 du 15 août 1993 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans laquelle, prenant note des renseignements communiqués par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage au sujet de l'exploitation sexuelle des femmes, ainsi que d'autres formes de travail forcé, en temps de guerre, la Sous-Commission avait chargé l'un de ses experts d'entreprendre une étude poussée de la situation en ce qui concernait les viols systématiques, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en temps de guerre. La Sous-Commission demandait également à l'expert de tenir compte dans la préparation de son étude des informations, entre autres sur les "femmes de confort", qui lui avaient été transmises sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme.

9. Par ailleurs, Mme Coomaraswamy note que le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, à sa vingtième session, s'est félicité des informations que lui avait fait parvenir le Gouvernement japonais sur la question des "femmes victimes de l'esclavage sexuel pendant la seconde guerre mondiale" et avait recommandé que de telles pratiques, en tant que "pratiques

analogues à l'esclavage" fassent l'objet d'un règlement grâce à la création d'un tribunal administratif japonais.

10. Enfin, Mme Coomaraswamy souscrit au point de vue exprimé par des membres du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, ainsi que par des représentants d'organisations non gouvernementales et des universitaires, selon lesquels l'expression "femmes de confort" ne reflète aucunement les souffrances, parmi lesquelles des viols multiples quotidiens et de graves voies de fait, endurées par des femmes contraintes à la prostitution et violentées pendant la guerre. Elle est plus que jamais convaincue que l'expression "esclaves sexuelles au service de l'armée" est beaucoup plus précise et mieux appropriée.

II. Historique

A. Généralités

11. La création de "centres de délasserement" ou "bordels de campagnes" mis à la disposition de l'armée japonaise remonte à 1932, alors que le Japon et la Chine se disputaient Shanghai. Une dizaine d'années plus tard, le phénomène des "femmes de confort" s'est propagé, voire systématisé et, de toute évidence, dans toutes les régions de l'Est-asiatique contrôlées par les Japonais à la fin de la seconde guerre mondiale. Les premières esclaves sexuelles au service de l'armée ont été des Coréennes en provenance de la région de Kyushu, au nord du Japon, où elles étaient réquisitionnées par le Gouverneur de la préfecture de Nagasaki à la demande du commandement de l'armée. Les promoteurs de l'institutionnalisation des "centres de délasserement", c'est-à-dire d'un réseau de services de prostitution surveillés, pensaient qu'il y aurait ainsi moins de cas de viols dans les zones de cantonnement.

12. Les débordements de violence qui ont suivi la prise de Nankin, en 1937, par l'Armée impériale ont fait prendre conscience aux autorités japonaises de l'ampleur de l'indiscipline et de la démoralisation des troupes. Elles ont alors décidé de réactiver le système des "centres de délasserement" introduit en 1932. Les services spéciaux implantés à Shanghai se sont servis des contacts qu'ils avaient dans le milieu des marchands pour recruter avant la fin de l'année le plus grand nombre possible d'esclaves sexuelles destinées à l'armée.

13. Ces femmes, voire jeunes filles, étaient cantonnées dans un "centre de délasserement" directement géré par l'armée, installé entre Shanghai et Nankin. Ce centre a servi de prototype à ceux qui devaient suivre. On a d'ailleurs retrouvé des photographies de ce centre ainsi que des règlements à l'usage des

utilisateurs. Au fur et à mesure de la propagation de ces centres, l'armée a peu à peu abandonné ses prérogatives aux civils, toujours assez nombreux, désireux d'en assurer le fonctionnement et la gestion. L'armée leur accordait un statut paramilitaire et continuait d'assurer les services de transport et conservait un droit de regard, en matière de santé notamment.

14. A mesure que la guerre se prolongeait et que le nombre des soldats japonais cantonnés dans différentes régions de l'Est-asiatique augmentait, la demande d'esclaves sexuelles croissait, d'où l'apparition de nouvelles méthodes de recrutement, au nombre desquelles la duperie et la contrainte, dans de nombreux secteurs, en particulier en Corée. La plupart des témoignages des "femmes de confort" coréennes qui se sont décidées à parler révèlent l'ampleur des moyens de coercition ou des manoeuvres de duperie employés : un nombre considérable de victimes (pour la plupart des Coréennes) parlent des offres mensongères qui leur ont été faites par des agents de l'armée collaborateurs locaux chargés de leur recrutement 1/.

15. L'application plus rigoureuse au cours des dernières années de la guerre de la loi nationale de 1932 sur la mobilisation générale visait à obtenir une plus grande participation des hommes et des femmes à l'effort de guerre. C'est dans ce contexte qu'a été créé le Corps des femmes volontaires sous le prétexte officiel d'assurer le recrutement de femmes pour les usines ou autres activités de guerre destinées à soutenir l'armée japonaise. C'est ainsi que beaucoup de femmes sont tombées dans le piège de l'esclavage sexuel au service de l'armée. L'association entre le Corps des femmes volontaires et la prostitution a d'ailleurs été rapidement connue.

16. Pour faire face à la demande croissante de l'armée, les Japonais n'hésitèrent pas à recourir ouvertement à la violence et à la coercition. Nombre de victimes parlent des sévices exercés par les familles qui tentaient de s'opposer à l'enlèvement de leurs filles. Certaines disent avoir été violées par des soldats sous les yeux de leurs parents avant d'être enlevées. On citera à titre d'exemple le cas de Yo Bok Sil qui, comme beaucoup de jeunes filles, a été enlevée de chez elle et dont le père a été brutalisé parce qu'il tentait de s'interposer 2/.

17. L'emplacement géographique des "centres de délassement" correspond à l'évolution de la guerre : il semblerait qu'il y en ait eu dans tous les lieux de cantonnement de l'armée japonaise. Parallèlement, l'exploitation des "femmes de confort" continuait au Japon même où, malgré la prostitution légale, des centres avaient été établis à l'intention de ceux qui n'avaient pas accès aux maisons de prostitution classiques.

18. De nombreuses sources révèlent qu'il existait des "centres de délasserment" en Chine, à Taiwan, à Bornéo, aux Philippines, dans de nombreuses îles du Pacifique, à Singapour, en Malaisie, en Birmanie et en Indonésie. Des témoignages ont été recueillis auprès de personnes qui soit se rappellent de l'existence de certains centres soit ont eu des parents ou ont connu des personnes qui participaient au fonctionnement du système d'une manière ou d'une autre 3/.

19. Il existe dans les archives des photographies de centres, voire de "femmes de confort", dans différents contextes, ainsi que différents spécimens des règlements des centres dans divers secteurs de l'Empire du Japon. Il existe fort peu de traces des méthodes de recrutement. En revanche, de nombreux documents d'époque attestent que le système fonctionnait. L'armée japonaise a méticuleusement archivé les détails d'un système de prostitution comme s'il s'agissait, somme toute, d'une activité parmi tant d'autres. On a retrouvé les règlements de "centres de délasserment" qui se trouvaient à Shangai, à Okinawa, dans d'autres parties du Japon, en Chine et aux Philippines : ils stipulent dans le détail, entre autres, des règles d'hygiène, les heures de service, les moyens de contraception, la rémunération des femmes et l'interdiction de l'alcool et des armes.

20. De tous les documents qui n'ont pas été détruits pendant la guerre, ces règlements figurent parmi les plus accablants. Non seulement révèlent-ils sans doute possible dans quelle mesure les forces japonaises exerçaient une responsabilité directe sur les "centres de délasserment" et sur tous les aspects de leur organisation, mais aussi le degré de légitimation et d'institutionnalisation de ces centres. Il semblerait qu'on ait attaché beaucoup d'importance au bon traitement des "femmes de confort" : l'interdiction de la consommation d'alcool et du port du sabre, le respect d'horaires, la rémunération raisonnable et autres préceptes de bonne conduite et d'égards sont radicalement opposés à la brutalité et à la cruauté de la pratique. Tout cela ne fait que souligner l'extraordinaire inhumanité d'un système d'esclavage sexuel au service de l'armée par lequel des femmes ont été contraintes à une prostitution prolongée dans des conditions souvent indiciblement traumatiques.

21. La fin de la guerre n'a été d'aucun secours pour un grand nombre des "femmes de confort" encore en service : beaucoup ont été tuées par les soldats japonais lorsqu'ils ont battu en retraite ou, le plus souvent, simplement abandonnées à leur sort. En Micronésie, par exemple, des soldats japonais ont tué 70 "femmes de confort" en une nuit, craignant qu'elles soient un fardeau ou un motif d'embarras s'ils étaient capturés par les troupes américaines qui se rapprochaient 4/.

22. Parmi les femmes cantonnées dans les zones de combat, beaucoup étaient contraintes de participer aux opérations militaires, y compris aux missions suicides lorsqu'elles n'étaient pas abandonnées à des kilomètres de chez elles dans l'incertitude du sort qui serait le leur si elles tombaient entre les mains de l'ennemi. La plupart ne savaient même pas où elles étaient et se retrouvaient livrées à elles-mêmes, le plus souvent sans argent car, selon les témoignages recueillis, fort peu avaient perçu leurs "salaires". Parmi celles qui furent évacuées, comme ce fut le cas à Manille, beaucoup moururent d'épuisement et de malnutrition.

B. Recrutement

23. La disparition des archives, ou la non-divulgation de celles qui existent encore, rend des plus problématiques la reconstitution des méthodes de recrutement des esclaves sexuelles au service de l'armée employées avant et pendant la seconde guerre mondiale. Les indices reposent donc presque essentiellement sur les témoignages des victimes elles-mêmes, ce qui fait la part belle aux révisionnistes qui tendent à en minimiser l'importance, allant jusqu'à y voir un complot destiné à impliquer le gouvernement dans une affaire de prostitution essentiellement imputable, selon eux, à des initiatives privées. Pourtant, la concordance des témoignages recueillis auprès de femmes dans différentes parties de l'Asie du Sud-Est quant à la manière dont elles étaient recrutées et quant à la participation des autorités militaires et gouvernementales à différents niveaux est indiscutable. Il est absolument inconcevable qu'autant de femmes, de propos délibéré, aient pu inventer des récits concordants sur l'ampleur de la responsabilité des autorités.

24. C'est à Shangai, en 1932, que les premiers "centres de délassement" ont été établis sous le contrôle direct des autorités japonaises, ce dont on a des preuves indiscutables. L'un des commandants de la campagne de Shangai, le général d'armée Okamura Yasuji, a reconnu dans ses mémoires avoir été le premier à avoir l'idée de tels centres 5/. Devant l'ampleur et la fréquence des viols perpétrés par des soldats japonais, le Gouverneur de la préfecture de Nagasaki a envoyé dans la province des femmes appartenant à une communauté coréenne installée au Japon. Le fait qu'elles aient été déplacées du Japon met en cause non seulement l'armée mais aussi le Ministère de l'intérieur sous la tutelle duquel étaient placés les gouverneurs et l'appareil policier qui ont ultérieurement prêté main-forte à l'armée pour le recrutement de femmes sous la contrainte.

25. Devant l'ampleur des viols perpétrés à Nankin en 1937, les autorités japonaises ont compris la nécessité d'améliorer la discipline. C'est dans ce contexte que les "centres de délassement" ont été réactivés. Elles ont une nouvelle fois dépêché des agents recruteurs dans le nord de Kyushu. Lorsqu'il

n'y eut plus suffisamment de volontaires parmi les prostituées des maisons closes, ils s'en prirent aux jeunes filles locales auxquelles ils offraient des emplois bien rémunérés dans l'armée, tels que cuisinières ou lingères. En fait, elles étaient recrutées pour servir d'esclaves sexuelles à la troupe dans un centre de délasserement installé entre Shangai et Nankin, centre qui a servi de prototype à tous les autres 6 /.

26. A un stade ultérieur de la guerre, l'armée a abandonné l'essentiel de la gestion et du fonctionnement des "centres de délasserement" à des civils, certains pressentis par ses propres agents, d'autres demandeurs de permis de leur propre initiative. Il était considéré inconvenant pour l'armée d'administrer des services de prostitution et ceux organisés par des civils semblaient mieux "convenir à la troupe". Pourtant, les autorités ont assumé une responsabilité grandissante dans le processus de recrutement, même si l'étendue de la participation des civils et leur implication dans l'établissement de "centres de délasserement" pouvaient varier d'un secteur à l'autre. Les autorités japonaises se refusant encore récemment à reconnaître leur rôle dans le recrutement forcé et les fausses promesses, voire à admettre une responsabilité quelconque dans le processus de recrutement, et, de ce fait, les informations dont on dispose sur la réquisition des esclaves sexuelles au service de l'armée reposent en grande partie sur les témoignages recueillis auprès des victimes elles-mêmes.

27. Comme on l'a déjà signalé, les récits d'ex-"femmes de confort" abondent en informations qui permettent de se faire une idée plutôt claire de la situation. Trois méthodes de recrutement ont été établies : le racolage de volontaires qui s'adonnaient déjà à la prostitution; la duperie sous forme d'offres fallacieuses d'emplois bien rémunérés de serveuses, de cuisinières ou de lingères pour l'armée et, enfin, la coercition et les razzias, comme au temps des esclaves, dans les pays contrôlés par le Japon 7 /.

28. En quête d'un nombre croissant de femmes, des civils à la solde de l'armée japonaise ou des collaborateurs de la police coréenne se rendaient dans les villages et faisaient miroiter aux jeunes filles des promesses d'emplois bien rémunérés. Jusqu'en 1942, des policiers coréens recrutaient dans les villages pour le "Corps de femmes volontaires", ce qui officialisait le système, de cette manière consacré par les autorités japonaises, et impliquait, dans une certaine mesure, une obligation. Si les jeunes filles "désignées volontaires" ne se présentaient pas, la "Kempeitai" (police militaire) ouvrait une enquête. En fait, ce "Corps de femmes volontaires" était un alibi pour l'armée japonaise qui se servait de collaborateurs coréens, civils ou policiers pour duper des jeunes filles coréennes et les contraindre "à participer à l'effort de guerre" comme on l'a dit précédemment 8 /.

29. Pour se procurer toujours plus de femmes, l'armée japonaise n'hésita pas à recourir ouvertement à la violence. Il y eut des razzias au cours desquelles des parents qui tentaient de s'opposer à l'enlèvement de leurs filles furent massacrés. Ces pratiques se trouvaient facilitées par le renforcement de la loi nationale relative à la mobilisation générale promulguée en 1938 mais seulement appliquée à partir de 1942 pour justifier le recrutement forcé de Coréennes 9/. Nombreux sont les témoignages d'ex-esclaves sexuelles au service de la troupe qui montrent l'ampleur des actes de violence et de coercition associés au processus de recrutement. Dans son journal intime, un membre des équipes de recrutement, Yoshida Seiji, confesse avoir participé à des razzias en Corée au cours desquelles au moins 1 000 femmes, avaient été enlevées pour servir dans des "centres de délasserment" au nom de l'Association du service national sous couvert de la loi nationale de mobilisation générale 10/.

30. D'autres documents d'archives montrent que les filles de fonctionnaires et de propriétaires fonciers étaient épargnées car la collaboration de leurs familles était utile pour contenir la population locale. Les jeunes filles enlevées dans les villages étaient très jeunes, entre 14 et 18 ans pour la plupart, et le système scolaire était une filière de recrutement. Le professeur Yun Chung Ok, qui s'est engagée dans une campagne d'éveil des consciences sur la question de l'esclavage sexuel au service de l'armée, a pu échapper au recrutement dans son école grâce à la prévoyance de ses parents. Elle est en mesure de témoigner sur le recrutement des écolières dont la virginité était la garantie qu'elles n'étaient pas atteintes de maladies sexuellement transmissibles 11/.

31. Etant donné leur jeune âge et leur innocence, peu de ces fillettes ont douté de l'honnêteté des offres d'emplois bien rémunérés qui leur étaient faites et les autres n'étaient pas de taille à se défendre. La plupart d'entre elles ignoraient tout de la prostitution ou de la sexualité. Leur vulnérabilité et leur impuissance étaient d'autant plus grandes que leurs instituteurs, des membres de la police et de l'administration locales, en qui elles avaient confiance, étaient souvent les complices des recruteurs. La stigmatisation de la prostitution empêchait de parler celles qui revenaient avant la fin de la guerre et de mettre en garde d'autres jeunes filles. La plupart ne souhaitaient qu'une chose, cacher les atrocités dont elles avaient été victimes pour pouvoir réintégrer la société.

C. Conditions des femmes dans les "centres de délasserment"

32. Les témoignages d'ex-"femmes de confort" concordent sur l'horreur des conditions auxquelles elles étaient soumises au service des soldats de l'armée japonaise. La façon dont elles étaient traitées et hébergées pouvait varier d'un centre à l'autre, mais la plupart témoignent de la cruauté et de

l'inhumanité dont elles ont été victimes. Certains camps étaient installés dans des bâtiments réquisitionnés par l'armée japonaise au fur et à mesure de son avancée, d'autres étant des constructions de fortune. Dans les zones de combat, elles se retrouvaient souvent sous des tentes ou dans des cabanes en bois.

33. Les camps étaient généralement entourés de fils de fer barbelé, bien gardés et patrouillés. Les allées et venues des "femmes de confort" étaient étroitement surveillées et limitées. Certaines victimes disent n'avoir jamais été autorisées à quitter le camp; certaines pouvaient sortir le matin, à heures fixes; d'autres se rappellent avoir été autorisées à aller occasionnellement chez le coiffeur ou au cinéma. En tout état de cause, elles n'étaient pas libres de leurs mouvements et s'échapper était pour ainsi dire impossible.

34. En règle générale, les femmes étaient rassemblées dans un bâtiment d'un ou deux étages équipé d'une salle à manger ou d'une aire de réception au rez-de-chaussée. Leur chambre, un cube étroit d'à peine un mètre sur deux où il n'y avait de place que pour une couche, était habituellement à l'arrière ou à l'étage. C'est là qu'elles devaient recevoir de 60 à 70 hommes par jour. Celles qui étaient envoyées sur le front étaient souvent obligées de dormir sur des matelas posés à même le sol et souffraient terriblement du froid et de l'humidité. Dans bien des cas, les cellules n'étaient séparées que par un tatami ou une natte de jonc qui n'arrivait pas jusqu'au sol et qui laissait passer tous les bruits.

35. Les "centres de délasserment" étaient en général supervisés par un civil assisté d'une surveillante, souvent japonaise et dans certains cas coréenne. Des contrôles de santé étaient effectués par un médecin de l'armée, chargé essentiellement, selon les témoignages, d'éviter la propagation des maladies vénériennes et qui ne se souciait guère des cas fréquents de brûlures de cigarettes, d'ecchymoses, de coups de baïonnettes, voire d'os brisés dus à la brutalité des soldats. Les temps de repos étaient rares et les officiers ignoraient souvent les règlements à cet égard, soit pour faire durer leur plaisir soit pour pouvoir y satisfaire à tout moment. Il arrivait que les femmes n'aient même pas le temps de se laver entre deux clients.

36. Les femmes étaient nourries et vêtues par l'armée, mais certaines se souviennent avoir été soumises à des restrictions pendant de longues périodes. Bien que dans la plupart des cas les femmes aient été censées recevoir un salaire pour leurs "services", sous forme de tickets, très peu ont perçu quoi que ce soit à la fin de la guerre. De ce fait, la piètre consolation d'avoir quelques économies après la guerre pour elles-mêmes et leurs familles s'est révélée vaine après la retraite de l'armée japonaise.

37. Nombre des témoignages d'ex-esclaves sexuelles au service de la troupe, outre qu'ils montrent l'irréversibilité du traumatisme subi, laissent transpirer la brutalité et l'inhumanité des conditions de servitude auxquelles elles étaient soumises. Elles n'avaient aucune liberté, elles étaient traitées avec violence et sauvagerie par les soldats et avec indifférence par les gestionnaires des camps et les médecins de l'armée. La proximité des zones de combat faisait qu'elles étaient souvent exposées aux attaques, aux bombardements et menacées de mort, indépendamment du fait que les soldats qui leur rendaient visite étaient dans de telles conditions encore plus exigeants et plus agressifs.

38. Il y avait aussi en permanence la peur des grossesses et des maladies. Il semble bien que la plupart des "femmes de confort" aient contracté, à un moment ou à un autre, une maladie vénérienne. On les laissait alors se reposer pour récupérer, mais autrement elles étaient obligées de "travailler", même pendant leurs menstrues. Une victime a dit au Rapporteur spécial qu'à la suite des nombreuses maladies vénériennes auxquelles elle avait été exposée, le fils qui lui était né après la guerre était mentalement handicapé. Ces conditions, auxquelles s'ajoutait un profond sentiment de honte, se soldaient souvent par des suicides ou des tentatives de fuite qui, si elles échouaient, signifiaient une mort certaine.

39. Pendant ses séjours à Séoul et à Tokyo, Mme Coomaraswamy a tenu à compléter les informations qu'elles avaient recueillies dans des documents d'archives par des entrevues avec des historiens pour les interroger sur les circonstances de la création des "centres de délasserment" et le recrutement de femmes destinées à l'esclavage sexuel au service de l'armée.

40. Elle a, entres autres, rencontré l'historien Ikuhiko Hata, professeur à l'Université Chiba à Tokyo qui a réfuté le contenu de certaines études historiques sur les "femmes de confort" et en particulier celui de l'ouvrage de Yoshida Seiji's qui décrit les souffrances des "femmes de confort" qui se trouvaient sur l'île Cheju-do. M. Hata a expliqué qu'il s'était rendu dans l'île Cheju-do, en République de Corée, en 1991/92 à la recherche de preuves et qu'il était arrivé à la conclusion que les principaux recruteurs de "femmes de confort" étaient en fait des Coréens, chefs de district, propriétaires de maisons closes, voire parents des jeunes filles qui, selon lui, connaissaient pour la plupart le sort qui était réservé à leurs filles. A l'appui de ces arguments, M. Hata a exposé deux systèmes types de recrutement de femmes coréennes destinées aux "centres de délasserment" appliqués entre 1937 et 1945. Dans les deux cas, des Coréens, parents, chefs de village ou marchands, c'est-à-dire des civils, collaboraient notoirement au recrutement de femmes destinées à servir d'esclaves sexuelles à la troupe japonaise. M. Hata s'est par ailleurs déclaré convaincu que la plupart des "femmes de confort" étaient

sous contrat avec l'armée japonaise et recevaient un salaire mensuel (1 000 à 2 000 yen) 110 fois supérieur à celui du soldat moyen (15 à 20 yen).

41. Mme Coomaraswamy a aussi rencontré l'historien Yoshiaki Yoshimi, professeur à l'Université Chuo à Tokyo, qui lui a procuré des copies de documents d'archives de l'Armée impériale japonaise prouvant que les ordres de recrutement de "femmes de confort" coréennes avaient été exécutés par les autorités militaires japonaises ou avec leur complicité. M. Yoshimi a procédé à une analyse détaillée des documents originaux qui montraient, selon lui, que le personnel de l'arrière garde ou des adjudants de divisions ou de régiments recevaient couramment pour instructions du corps d'armée expéditionnaire, par l'intermédiaire de la police militaire, d'ordonner à des chefs de village ou notables des territoires occupés de recruter des femmes destinées à servir d'esclaves sexuelles à la troupe.

42. Pour démontrer la participation et la responsabilité incontestables de l'Armée impériale japonaise dans le système de "camps de délasserement", M. Yoshimi s'est fondé sur divers documents, entre autres, le rapport établi entre le 11 et le 21 avril 1939 par la 21ème unité de l'armée japonaise stationnée à Kwandong, en Chine, selon lequel des bordels de campagne fonctionnaient sous le contrôle de l'armée et quelque 1 000 "femmes de confort" étaient à la disposition de 100 000 soldats dans la région. D'autres documents de ce type remis au Rapporteur spécial indiquent clairement que les camps de "femmes de confort" étaient strictement surveillés sur la base d'instructions émanant du Ministère des armées, notamment en matière de santé pour éviter la propagation des maladies vénériennes.

43. Mme Coomaraswamy a aussi été informée d'une autre méthode de recrutement couramment appliquée par les corps expéditionnaires qui consistait à envoyer en Corée des marchands chargés de recruter des Coréennes destinées à devenir des esclaves sexuelles de la troupe, de connivence ou avec l'aide de la police militaire ou de la police locale. Ces agents étaient généralement désignés par l'Etat major mais aussi parfois directement par les divisions, les brigades ou les régiments. Selon M. Yoshimi il était très difficile de se procurer des renseignements détaillés sur les méthodes de recrutement du fait que le Gouvernement japonais n'avait pas encore exhumé tous les documents officiels qui pouvaient encore se trouver dans les archives de l'Office de la défense ou des Ministères de la justice, du travail, des affaires sociales et des finances.

44. Dans ce contexte, Le Rapporteur spécial a le sentiment que l'envoi d'une mission d'enquête en 1995, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale, prendrait un sens tout particulier et contribuerait à élucider les questions restées en suspens en matière

d'esclavage sexuel pendant la guerre et à mettre un terme à l'angoisse des rares survivantes de ces violences.

III. Méthodes de travail et activités du Rapporteur spécial

45. Le Rapporteur spécial a reçu une somme importante d'informations et de documents sur la question de l'esclavage sexuel au service de l'armée dans la région asiatique pendant la seconde guerre mondiale. Ces informations proviennent de sources gouvernementales et non gouvernementales, dont des témoignages écrits de victimes qui ont été attentivement étudiés avant le départ de la mission d'enquête. Le principal objectif d'une telle mission était de permettre à Mme Coomaraswamy de procéder à des vérifications, d'interroger toutes les parties concernées, et sur cette base, de tenter de formuler des conclusions et des recommandations visant à l'amélioration de la situation en ce qui concerne la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, aux niveaux national, régional et international. Certaines recommandations tiennent compte spécifiquement de la situation rencontrée dans un pays donné, d'autres sont de nature plus générale avec pour objectif l'élimination de la violence contre les femmes à l'échelle mondiale.

46. Mme Coomaraswamy s'est en particulier employée à élucider les griefs des ex-"femmes de confort" et à se faire une idée des réparations que le Gouvernement actuel du Japon envisageait pour régler cette question.

47. Pyongyang (15-18 juillet 1995). Les représentants du Centre pour les droits de l'homme ont été reçus par S. E. M. Kim Yong Nam, Ministre des affaires étrangères. Des informations et des documents leur ont été fournis par des membres de l'Assemblée populaire suprême, des hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères, des représentants d'organisations non gouvernementales, des universitaires et des journalistes. Ils ont aussi entendu les témoignages de quatre ex-esclaves sexuelles.

48. Séoul (18-22 juillet 1995). Mme Coomaraswamy a été reçue par S. E. M. Ro Myung Gong, au Ministère des affaires étrangères. Elle a aussi rencontré de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères, du Ministère des affaires politiques (II), du Ministère de la justice et du Ministère de la santé et des affaires sociales ainsi que des universitaires et des représentants de l'Assemblée nationale et de diverses organisations non gouvernementales. Elle a par ailleurs rencontré 13 ex-"femmes de confort", dont 9 ont témoigné.

49. Tokyo (22-27 juillet 1995). Pendant sa visite au Japon, Mme Coomaraswamy a rencontré M. Kozo Igarashi, Secrétaire principal auprès du Conseil des Ministres, Cabinet du Premier ministre, ainsi que de hauts fonctionnaires des

services du Conseiller auprès du Conseil des Ministres, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la justice et de l'Assemblée nationale japonaise. Elle a aussi rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales et d'associations de femmes. Elle a entendu le témoignage d'une Coréenne ex-"femme de confort" résidant au Japon et celui d'un ancien soldat de l'Armée impériale japonaise.

50. Voir à l'annexe I la liste des principaux interlocuteurs du Rapporteur spécial pendant sa mission.

51. Dans le présent rapport, on s'est efforcé de présenter de manière aussi précise et objective que possible les opinions de toutes les parties concernées à savoir, les Gouvernements de la République populaire démocratique de Corée, de la République de Corée et du Japon, aux fins de faciliter l'adoption de mesures destinées à résoudre les problèmes. On a voulu aussi, et surtout, faire entendre la voix des victimes que le Rapporteur spécial a pu rencontrer et qui se sont exprimées au nom de toutes les anciennes "femmes de confort" aux Philippines, en Indonésie, en Chine, à Taïwan (Province de Chine), en Malaisie et aux Pays-Bas. Ces témoignages sont la voix des survivantes qui veulent retrouver leur dignité et obtenir que soient reconnues les atrocités dont elles ont été victimes il y a 50 ans.

IV. Témoignages

52. Mme Coomaraswamy voudrait, tout d'abord, dire sa sincère gratitude à toutes les femmes victimes qui ont eu le courage de s'entretenir avec elle et d'apporter leur témoignage, bien que cela ait dû, sans aucun doute, leur faire revivre les moments les plus humiliants et les plus douloureux de leur existence. Elle a été extrêmement touchée de rencontrer ces femmes qui lui ont communiqué leur expérience avec beaucoup d'émotion.

53. Dans les limites du présent rapport, Mme Coomaraswamy ne peut que résumer quelques-uns des 16 témoignages qu'elle a entendus dans les trois pays dans lesquels elle s'est rendue. Elle tient toutefois à souligner combien il importe qu'elle ait pu entendre toutes les déclarations, car cela lui a permis de reconstituer la situation qui régnait à l'époque. Les témoignages que l'on trouvera ci-après ont été choisis pour illustrer les divers aspects du phénomène de l'esclavage sexuel au service de l'armée, qui ont conduit le Rapporteur spécial à la conviction que ce type d'esclavage était organisé de manière systématique et coercitive par les chefs de l'Armée impériale japonaise, en toute connaissance de cause.

54. Le témoignage de Chong Ok Sun, âgée aujourd'hui de 74 ans, met tout particulièrement en lumière les brutalités que ces femmes devaient supporter,

outre l'agression sexuelle et le viol quotidiennement perpétrés par les soldats de l'Armée impériale japonaise :

"Je suis née le 28 décembre 1920, à Phabal-Ri, dans le comté de Pungsan, province de Hamgyong Sud, au nord de la péninsule coréenne.

Un jour de juin, alors que j'avais 13 ans, ayant à préparer le repas de mes parents qui travaillaient aux champs, je suis allée au village chercher de l'eau. Un soldat de la garnison japonaise m'y a surpris et m'a emmenée, si bien que mes parents n'ont jamais su ce qui était arrivé à leur fille. J'ai été emmenée en camion au commissariat de police, où j'ai été violée par plusieurs policiers. Quand j'ai crié, ils m'ont bourré la bouche de chaussettes et ont continué à me violer. Le responsable de ce commissariat m'a frappée à l'oeil gauche parce que je pleurais. Depuis ce jour, je suis aveugle de l'oeil gauche.

Après une dizaine de jours, j'ai été emmenée à la caserne de l'armée japonaise, dans la ville de Heysan. Il y avait avec moi environ 400 autres jeunes filles coréennes, et nous devions servir chaque jour, comme esclaves sexuelles, plus de 5 000 soldats japonais - jusqu'à 40 hommes par jour. Chaque fois que je protestais, on me frappait ou on me bourrait la bouche de chiffons. L'un d'eux m'a enfoncé une allumette dans le sexe jusqu'à ce que je lui obéisse. J'avais le sexe ensanglanté.

Une Coréenne qui était avec nous a demandé un jour pourquoi nous avions à servir un si grand nombre d'hommes - jusqu'à 40 par jour. Pour la punir d'avoir posé cette question, le commandant de compagnie japonais Yamamoto a ordonné qu'elle soit battue avec une épée. Sous nos yeux, on l'a déshabillée, on lui a attaché les jambes et les mains et on l'a fait rouler sur une planche hérissée de clous jusqu'à ce que les clous soient couverts de sang et de morceaux de chair. A la fin, on lui a tranché la tête. Un autre Japonais, Yamamoto, nous a dit : 'Il serait facile de vous tuer toutes, plus facile que de tuer des chiens'. Il a dit aussi : 'Puisque ces Coréennes pleurent parce qu'elles n'ont pas mangé, faites bouillir de la chair humaine et faites-la leur manger'.

Une Coréenne a attrapé une maladie vénérienne, à la suite du très grand nombre de viols qu'elle avait subis; de ce fait, plus de 50 soldats japonais furent infectés. Pour empêcher la maladie de se propager et pour 'stériliser' la Coréenne, ils lui ont enfoncé une barre de fer brûlante dans le sexe.

Un jour, ils ont emmené 40 d'entre nous en camion très loin, jusqu'à une mare remplie d'eau et de serpents. Les soldats ont battu

plusieurs des filles, les ont poussées dans l'eau, ont rempli la mare de terre et les ont enterrées vivantes.

Je pense que plus de la moitié des filles qui se trouvaient dans les casernes ont été tuées. Deux fois, j'ai essayé de m'enfuir, mais les deux fois j'ai été rattrapée après quelques jours. Nous étions alors torturées encore plus, et j'ai reçu tant de coups sur la tête que j'en ai encore des cicatrices. On m'a aussi infligé des tatouages à l'intérieur des lèvres, sur la poitrine, sur le ventre et sur tout le corps. Je me suis évanouie. Lorsque je me suis réveillée, j'étais sur le flanc d'une montagne, où l'on m'avait probablement laissée pour morte. Sur trois filles que nous étions, seule Kuk Hae et moi-même avons survécu. Un homme d'une cinquantaine d'années qui vivait dans les montagnes nous a trouvées, nous a donné des vêtements et quelque chose à manger. Il nous a aussi aidées à refaire le chemin jusqu'en Corée, où je suis revenue couverte de cicatrices, stérile et parlant avec difficulté. J'avais 18 ans, et j'avais servi pendant cinq ans d'esclave sexuelle aux Japonais."

55. Le témoignage de Hwang So Gyun, âgée de 77 ans, donne un exemple des méthodes de recrutement qui permettaient de tromper et d'allécher un grand nombre de jeunes femmes, qui se sont retrouvées esclaves sexuelles des militaires :

"Je suis née le 28 novembre 1918. J'étais la deuxième fille d'un travailleur journalier. Nous habitions le district des travailleurs de Taeri, dans le comté de Kangdong, ville de Pyongyang.

En 1936, j'avais alors 17 ans, le chef de notre village est venu chez nous et m'a promis de m'aider à trouver du travail dans une usine. Ma famille était si pauvre que j'ai accepté avec joie cette offre d'un emploi bien rémunéré. J'ai été emmenée à la gare de chemin de fer dans un camion japonais où une vingtaine d'autres jeunes Coréennes attendaient déjà. On nous a mises dans le train, puis dans un camion, et après quelques jours de voyage, nous sommes arrivées à une grande maison sur le fleuve Midinjian, en Chine. Je pensais que c'était l'usine, mais je me suis aperçue qu'il n'y avait pas d'usine. Chaque fille s'est vu affecter une petite chambre, avec une paille pour dormir et un numéro sur chaque porte.

Après deux jours, pendant lesquels j'ai attendu sans savoir ce qui allait m'arriver, un soldat japonais en uniforme, portant une épée, est venu dans ma chambre. Il m'a demandé : 'M'obéirez-vous ou non ?', puis il m'a tiré les cheveux, m'a jetée sur le sol et m'a demandé d'écartier

les jambes. Il m'a violée. Lorsqu'il est parti, j'ai vu qu'il y avait 20 ou 30 autres hommes qui attendaient dehors. Ils m'ont tous violée ce jour-là. Par la suite, j'ai été violentée chaque nuit par 15 à 20 hommes.

Nous subissions régulièrement des examens médicaux. Celles dont on découvrait qu'elles avaient une maladie étaient tuées et enterrées en un lieu tenu secret. Un jour, une nouvelle venue a été mise dans la petite chambre près de la mienne. Elle a essayé de résister aux hommes, et en a mordu un au bras. On l'a ensuite emmenée dans la cour et, devant nous toutes, on l'a décapitée avec une épée et son corps a été découpé en petits morceaux."

56. Le témoignage de Kum Ju Hwang, aujourd'hui âgée de 73 ans, originaire de Dungchongdong, Youngdungpoku, République de Corée, illustre les règlements selon lesquels fonctionnaient ces "centres de délasserment" militaires.

"Je croyais qu'on m'emmenait comme ouvrière lorsque, alors que j'avais 17 ans, la femme du chef de village japonais a ordonné que toutes les Coréennes non mariées aillent travailler dans une usine militaire japonaise. J'y ai travaillé pendant trois ans, jusqu'au jour où on m'a demandé de suivre un soldat japonais sous sa tente. Il m'a dit de me déshabiller. J'ai résisté, j'avais terriblement peur, car j'étais encore vierge. Mais lui a déchiré ma jupe et tailladé mes sous-vêtements, avec un fusil auquel était attaché un couteau, avant de me les arracher. Je me suis alors évanouie. Lorsque je me suis réveillée, j'étais sous une couverture, mais il y avait du sang partout.

Par la suite, j'ai compris que pendant la première année, moi-même, comme toutes les autres jeunes Coréennes qui étaient avec moi, étions destinées à servir aux officiers supérieurs, et qu'à mesure que le temps passait, lorsque nous étions de plus en plus 'usées', nous servions aux officiers de rang inférieur. Généralement, si une femme attrapait une maladie, elle disparaissait. On nous faisait aussi des 'injections de 606' pour nous empêcher de nous trouver enceintes, ou pour faire que toute grossesse aboutisse à une fausse-couche.

Nous ne recevions de vêtements que deux fois par an, et pas assez de nourriture, seulement des gâteaux de riz et de l'eau. On ne m'a jamais payée pour mes 'services'. J'ai travaillé pendant cinq ans comme 'femme de confort', mais j'en ai souffert toute ma vie. On a dû me retirer presque tous les intestins, parce qu'ils avaient été trop souvent infectés. Je n'ai plus réussi à avoir de relations sexuelles, à cause de mon expérience douloureuse et honteuse. Je ne peux boire ni lait ni

jus de fruits sans avoir la nausée, parce que cela me rappelle trop ces choses horribles qu'ils m'ont fait faire."

57. Une autre survivante, Hwang So Gyun, a réussi à s'échapper de la "maison de délasserment" en 1943, après avoir passé sept ans à servir les soldats japonais comme esclave sexuelle. Plus tard, à l'âge de 39 ans, elle a pu se marier, mais elle n'a jamais parlé à sa famille de son passé. Elle en a gardé des séquelles psychologiques et physiques et des problèmes gynécologiques qui l'ont empêchée à tout jamais d'avoir des enfants.

58. Une autre survivante, Kum Ju Hwang, a dit au Rapporteur spécial que durant sa première journée au "centre de délasserment" de Kilim, en Chine, un soldat japonais lui a dit qu'il y avait cinq ordres auxquels elle devait obéir, sous peine de mourir : premièrement, l'ordre de l'empereur, deuxièmement, l'ordre du Gouvernement japonais, troisièmement, ceux de la compagnie à laquelle elle était attachée, quatrièmement, ceux de la section à laquelle elle appartenait dans cette compagnie et, enfin, ses ordres à lui, occupant de la tente dans laquelle elle le servait. Une autre survivante, Bok Sun Kim, de République de Corée, a déclaré que sa vie d'esclave sexuelle était directement réglée par les militaires : de 15 heures à 19 heures, chaque jour, elle devait servir les sergents, tandis que les soirées, après 21 heures, étaient réservées aux lieutenants. Des préservatifs étaient aussi distribués à toutes les femmes, de manière à protéger les soldats des maladies vénériennes, mais la plupart des soldats refusaient de les utiliser.

59. Les déclarations ci-dessus confirment les informations écrites reçues par le Rapporteur spécial, qui conduisent à penser que le système des esclaves sexuelles a été mis en place et strictement réglementé par l'armée impériale japonaise, de façon systématique, ainsi qu'il avait été ordonné par les commandements civil et militaire.

60. Mme Coomaraswamy a également pu examiner les cicatrices et les marques dont ces femmes ont fait mention dans leurs témoignages. Lorsqu'elle a consulté le Dr Cho Hung Ok, médecin chargé de soigner les anciennes "femmes de confort" à Pyongyang, ce médecin a confirmé que la faiblesse physique et psychologique générale de ces femmes avait été leur lot pendant presque toute leur vie et était le résultat des multiples viols quotidiens endurés pendant de nombreuses années. Le Dr Cho a aussi insisté sur le fait qu'outre les cicatrices physiques que les femmes portaient sur le corps et qui étaient visibles, la souffrance morale qui les avait torturées toute leur vie avait beaucoup plus d'importance. Elle a affirmé aussi que beaucoup de ces femmes souffraient d'insomnie, de cauchemars, d'hypertension et de nervosité. Beaucoup de ces femmes avaient dû être stérilisées, leur système génito-urinaire ayant été affecté par des maladies transmises sexuellement.

61. Le Rapporteur spécial n'a pas seulement entendu des témoignages, mais cherché à établir les moyens de régler la question qui seraient acceptables pour les intéressées, et a demandé, notamment, quelles étaient les réparations que les femmes victimes cherchaient à obtenir et ce qu'elles pensaient du règlement proposé par le Gouvernement japonais, par l'intermédiaire du Fonds asiatique de paix et d'amitié pour les femmes. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial voudrait examiner en détail les demandes concrètes présentées par les anciennes "femmes de confort" qui veulent que leur voix soit entendue par la communauté internationale, par le Gouvernement japonais en particulier. En réponse aux questions soulevées par le Rapporteur spécial, la plupart des anciennes "femmes de confort" lui ont répondu que le Gouvernement japonais devrait :

a) Présenter des excuses individuelles à chacune des survivantes, pour les souffrances qu'elles ont eu à endurer. Les victimes appartenant à la République populaire démocratique de Corée ont estimé, en outre, que des excuses étaient dues à l'ensemble de la population par l'intermédiaire de son gouvernement, tandis que leurs homologues de la République de Corée estimaient en général que des lettres d'excuse devaient être envoyées à toutes les victimes survivantes. En outre, pour la plupart des victimes, les excuses présentées par le Premier Ministre, M. Murayama, lors de sa mission n'étaient pas suffisamment sincères, notamment parce que sa déclaration n'avait pas reçu l'aval du Parlement japonais;

b) Reconnaître que l'incorporation forcée d'environ 200 000 Coréennes comme esclaves sexuelles au service de l'armée, et la mise en place de "maisons de délasserment" pour l'usage de l'Armée impériale japonaise avaient été réalisées systématiquement, par la force, au su du gouvernement et du commandement militaire ou par eux;

c) Reconnaître que l'enrôlement systématique de femmes aux fins d'esclavage sexuel devrait être considéré comme un crime contre l'humanité, une violation flagrante du droit international humanitaire et un crime contre la paix, ainsi que comme un crime d'esclavage, de traite des personnes et de prostitution forcée;

d) Accepter la responsabilité morale et juridique de ces crimes;

e) Verser aux victimes survivantes une indemnisation financée sur fonds publics. A cette fin, il a aussi été suggéré que le Gouvernement japonais promulgue des dispositions spéciales permettant le règlement de demandes individuelles d'indemnisation par le moyen de procès civils se déroulant devant les tribunaux nationaux japonais.

62. Pour ce qui est de l'indemnisation, de nombreuses femmes ont souligné que ce qui compterait le plus, ce n'était pas tant le montant de l'indemnité que sa signification symbolique. Aucun montant précis n'a été mentionné au Rapporteur spécial.

63. De plus, de nombreuses femmes ont demandé que le Fonds asiatique de paix et d'amitié pour les femmes, créé par le Gouvernement japonais aux fins, notamment, d'indemniser les victimes, anciennes "femmes de confort", au moyen de contributions provenant de sources civiles soit supprimé. La plupart des femmes intéressées voient dans ce fonds un moyen, pour le Gouvernement japonais, de se soustraire à sa responsabilité juridique d'Etat pour les actes accomplis.

64. En outre, les anciennes "femmes de confort" demandent que le Gouvernement japonais prenne les mesures suivantes :

a) Procéder à une enquête approfondie sur les faits historiques relatifs à la question de l'esclavage sexuel au service de l'armée pendant la seconde guerre mondiale, notamment rendre publics tous les documents et informations officiels s'y rapportant qui se trouvent encore au Japon, en particulier dans les archives officielles de l'Etat;

b) Modifier les manuels d'histoire et programmes d'études japonais, pour tenir compte des faits historiques que l'enquête aura permis d'établir;

c) Identifier et poursuivre, en vertu de la loi interne japonaise, tous ceux qui se sont rendus coupables du recrutement des esclaves sexuelles et de l'institutionnalisation de l'esclavage sexuel au service de l'armée.

65. Le Rapporteur spécial tient à noter que toutes les victimes survivantes ont demandé que le Rapporteur spécial et le système des Nations Unies, en leur qualité d'acteurs internationaux, fassent en sorte que la pression internationale aboutisse à un règlement satisfaisant de cette question. Un éventuel recours à la Cour internationale de Justice ou à la Cour permanente d'arbitrage a été mentionné à diverses occasions.

V. Position de la République populaire démocratique de Corée

66. L'équipe du Centre pour les droits de l'homme s'est rendue en République populaire démocratique de Corée, au nom du Rapporteur spécial, afin de bien comprendre la position du gouvernement de ce pays quant au recrutement, par l'Armée impériale japonaise, de femmes coréennes destinées à servir d'esclaves sexuelles, et de transmettre les vues et les demandes de ce gouvernement au

Gouvernement japonais, pour relancer le dialogue en vue du règlement de la question.

67. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée demande au Gouvernement japonais de reconnaître sa pleine responsabilité, en droit international pour les crimes qu'il a commis et, sur la base de cette responsabilité juridique, de présenter des excuses pour tous ses actes de manière à "liquider et ne pas cacher plus longtemps son honteux passé"; de verser individuellement une indemnité à chacune des femmes victimes survivantes; et d'identifier et poursuivre, en vertu de la législation nationale, toutes les personnes qui ont participé à établir l'institution des "femmes de confort".

68. A une question concernant la base législative de la responsabilité juridique que le Gouvernement japonais devrait assumer, M. Jong Nam Yong, directeur de l'Institut des études juridiques de l'Académie des sciences sociales de Pyongyang, a expliqué d'un point de vue juridique, l'interprétation que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée donnait des responsabilités du Japon en droit international.

69. Tout d'abord, il a été argué que l'enrôlement forcé de 200 000 Coréennes destinées à servir d'esclaves sexuelles aux militaires, les graves violences sexuelles dont elles avaient fait l'objet puis le meurtre de la plupart d'entre elles devraient être considérés comme un crime contre l'humanité. De plus, l'annexion de la péninsule coréenne par le Japon étant considérée comme n'ayant pas été réalisée par des moyens légaux 12/ et la présence japonaise dans la péninsule coréenne étant considérée comme ayant constitué un acte d'occupation militaire, l'enrôlement forcé de Coréennes pour servir de "femmes de confort" devrait aussi être considéré comme un crime en droit international humanitaire, puisque ces crimes avaient été commis contre des civils dans une zone occupée. Deuxièmement, il a été soutenu que la mise en place d'un système de "femmes de confort", en particulier l'enrôlement forcé et la coercition exercée pour contraindre à la prostitution étaient contraires à la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants de 1921, ratifiée par le Japon en 1925.

70. Troisièmement, il a été argué que le système de l'esclavage sexuel au service de l'armée imposé aux "femmes de confort" était, de toute évidence, incompatible avec la Convention de 1926 relative à l'esclavage, considérée à l'époque comme déclaratoire de droit international coutumier. Enfin, Mme Coomaraswamy a été informée que l'acte consistant à réduire des femmes à l'esclavage sexuel au service des militaires devrait aussi être considéré comme un acte de génocide, conformément à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide qui, est-il aussi affirmé,

représentait des normes généralement acceptées de droit international coutumier même avant 1948. H. Jong Nam Yong a fait valoir que ces actes commis par le Japon avaient été commis avec l'intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier, par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe, soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique et mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, tous actes constitutifs du génocide conformément à l'article 2 de la Convention relative au génocide.

71. Les représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ont souligné que, contrairement à la République de Corée, la République populaire démocratique de Corée n'avait pas établi de relations diplomatiques avec le Japon. Par conséquent, outre la question des "femmes de confort", il restait d'autres questions cruciales, telles que celles du travail forcé, à régler entre les deux gouvernements, que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ne considérait pas comme réglées par le Traité de San Francisco ou par aucun des autres accords internationaux conclus à la fin de la guerre, ainsi que le soutenait le Gouvernement japonais.

72. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée demande aussi que soient rendus publics tous les documents et informations qui se trouvent encore dans les archives du Gouvernement japonais. Sur la base de ces documents, le Japon devrait se livrer à une enquête exhaustive sur les faits historiques relatifs à la mise en place du système des "femmes de confort" et modifier en conséquence les livres et programmes d'histoire japonais.

73. Pour ce qui est de l'indemnisation, aucun détail n'a été donné au Rapporteur spécial quant au montant exact ou envisagé qui devrait être versé. Toutefois, de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères ont confirmé qu'outre le versement d'indemnités individuelles au petit nombre des femmes victimes survivantes, le paiement de réparations était également exigé par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pour toutes les morts provoquées par l'agression japonaise. Certaines personnalités ont toutefois fait remarquer que des excuses présentées par le Gouvernement japonais au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée - outre celles qui seraient présentées individuellement aux victimes survivantes - seraient beaucoup plus importantes, symboliquement, que la réparation financière.

74. Enfin, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, tout comme les universitaires, les journalistes et les victimes que l'équipe d'enquête a rencontrés pendant son séjour, se sont déclarés fortement opposés

et hostiles au Fonds asiatique de paix et d'amitié. Plus spécifiquement, ce fonds est interprété comme "une machination et une supercherie visant à escamoter la question de l'indemnisation par l'Etat". Il a aussi été affirmé à plusieurs reprises qu'en créant un tel fonds, le Gouvernement japonais s'efforçait d'esquiver sa responsabilité juridique au titre des actes commis. La création du fonds et l'initiative qu'a prise le Gouvernement japonais de faire appel à des contributions de la population pour verser une "offrande expiatoire" aux victimes survivantes sont considérées comme une insulte pour les "Etats victimes", et la suppression immédiate de ce fonds est demandée.

75. A toutes les réunions qui se sont déroulées en République populaire démocratique de Corée, les participants ont exprimé le vif espoir que le Rapporteur spécial et l'Organisation des Nations Unies, jouant le rôle de médiateurs entre les gouvernements intéressés, demanderaient au Gouvernement japonais d'admettre sa responsabilité et d'accepter un règlement de la question devant la Cour internationale de Justice.

76. Le Rapporteur spécial a donc pu parvenir à la conclusion que tous les éléments de la société de la République populaire démocratique de Corée envisagent de façon à peu près unanime la manière dont la question de l'esclavage sexuel au service des militaires devrait être réglée et que des demandes ont été adressées à cet égard au Gouvernement japonais.

VI. Position du Gouvernement de la République de Corée

77. Mme Coomaraswamy s'est rendue en République de Corée pour entendre les témoignages des femmes victimes survivantes, pour examiner les moyens possibles de régler la question des "femmes de confort" avec le réseau extrêmement actif d'organisations non gouvernementales représentant de nombreuses anciennes "femmes de confort", ainsi que pour comprendre la position du Gouvernement de la République de Corée à l'égard du Gouvernement japonais sur cette question.

78. A l'égard du Japon, la position du Gouvernement de la République de Corée est différente de celle du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, puisque les revendications fondées sur l'occupation de la Corée par le Japon pendant la guerre ont été réglées par le traité bilatéral conclu en 1965 par la République de Corée et le Japon. Le Rapporteur spécial a toutefois noté que le traité de 1965 ne régissait que les réclamations concernant les biens, non les dommages causés aux personnes. Le Rapporteur spécial a demandé à de hauts fonctionnaires si, à leur avis, le traité de 1965 envisageait suffisamment l'indemnisation des victimes "femmes de confort". M. Ro Myung Gong, ministre des affaires étrangères, a souligné que sur la base du traité nippo-coréen de 1965 "normalisant" les relations diplomatiques entre les deux pays, des réparations avaient été versées par le Gouvernement japonais au titre des dommages matériels infligés pendant la guerre. A l'époque, la question des esclaves sexuelles au service de l'armée n'avait pas été évoquée. En mars 1993, après la publication des premiers articles traitant de cette question, le Président de la République de Corée, M. Kim Young Sam, avait publiquement donné l'assurance que la République de Corée ne demanderait au Gouvernement japonais aucune indemnisation matérielle au titre de la question des "femmes de confort".

79. Interrogés sur la position de leur gouvernement quant au respect par le Japon de ses obligations juridiques, de hauts fonctionnaires du Ministère de la justice et du bureau du Procureur de la République ont déclaré au Rapporteur spécial qu'il était très difficile de déterminer si le Gouvernement japonais était, ou non, juridiquement tenu de réparer des crimes commis 50 ans plus tôt, et si les traités bilatéraux ou internationaux conclus à la fin de la guerre avaient ou non réglé aussi la question des "femmes de confort". Aucune objection, toutefois, n'a été formulée à l'encontre des procès de droit privé que des particuliers avaient intentés, devant des tribunaux civils japonais, pour obtenir réparation.

80. Le Rapporteur spécial a observé, à cette occasion, que contrairement au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, le Gouvernement de la République de Corée n'avait formulé aucune demande d'indemnisation

financière. Le Rapporteur spécial a noté aussi, toutefois, que sans demander officiellement que les victimes du système des "femmes de confort" soient indemnisées, le Gouvernement de la République de Corée soutenait les activités des organisations non gouvernementales et des groupes de femmes qui défendaient les droits des victimes survivantes. Le Rapporteur spécial a noté, en outre, avec satisfaction que le gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de la santé et de la protection sociale, appliquait une loi promulguée en 1993, accordant aux anciennes "femmes de confort" des soins médicaux gratuits, une pension ainsi que d'autres formes de protection.

81. Mme Coomaraswamy a aussi été informée qu'une demande officielle avait été présentée par le Gouvernement de la République de Corée, afin que tous les documents et informations existants concernant le système des "femmes de confort" soient rendus publics.

82. Mme Coomaraswamy a été informée en outre qu'il était demandé au Japon de présenter des excuses publiques officielles, "afin de rétablir les femmes victimes dans leur honneur"; ces excuses pourraient prendre la forme d'une lettre personnelle du Premier Ministre du Japon à toutes les femmes victimes survivantes.

83. Interrogé sur la position du Gouvernement de la République de Corée quant à la création du Fonds asiatique de paix et d'amitié pour les femmes, le Ministre des affaires étrangères a fait connaître au Rapporteur spécial que le Fonds était considéré comme un effort sincère du Gouvernement japonais pour satisfaire les vœux de la République de Corée et des victimes. Il s'est néanmoins déclaré favorable aux activités des organisations non gouvernementales en ce domaine, et a exprimé l'espoir que leurs demandes seraient également satisfaites.

84. Pendant son séjour en République de Corée, le Rapporteur spécial a observé que, contrastant avec la circonspection des autorités officielles, d'autres éléments de la société - hommes politiques, universitaires, représentants des organisations non gouvernementales - ainsi que les femmes victimes elles-mêmes, exprimaient des exigences beaucoup plus fortes.

85. Les membres de l'Assemblée nationale, notamment la Présidente de la Commission parlementaire spéciale pour les femmes, ainsi que d'autres parlementaires, ont informé le Rapporteur spécial que la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale avait recommandé au Gouvernement de la République de Corée de demander au Gouvernement japonais d'admettre la responsabilité de l'Etat pour les crimes de guerre commis en liaison avec l'esclavage sexuel au service de l'armée, de présenter des excuses officielles et de verser des indemnités en conséquence. En outre, la révision des manuels

d'histoire et l'érection d'une statue en l'honneur de toutes les femmes victimes avaient été demandées.

86. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a eu d'amples possibilités de rencontrer de nombreux représentants d'organisations non gouvernementales et de groupes de femmes travaillant sur la question des "femmes de confort". En particulier, le Conseil coréen pour les femmes enrôlées de force par le Japon aux fins d'esclavage sexuel, l'Association coréenne des victimes de la guerre du Pacifique et de leurs familles et le barreau coréen ont fourni au Rapporteur spécial de très utiles informations.

87. La position de ces organes de la société civile est très proche de celle des victimes survivantes elles-mêmes : ils demandent que le Gouvernement japonais présente officiellement des excuses, qu'il admette la responsabilité de l'Etat pour les crimes de guerre commis afin "de rétablir dans leur honneur et leur dignité toutes les anciennes 'femmes de confort'", rende publics tous les documents et informations relatifs à la question, indemnise les victimes survivantes individuelles et promulgue une législation spéciale qui permette le règlement des demandes individuelles d'indemnités par le moyen de procès civils devant les tribunaux nationaux japonais.

88. Le Rapporteur spécial a également demandé aux représentants d'organisations non gouvernementales de faire connaître leurs vues quant au Fonds asiatique de paix et d'amitié pour les femmes. Il lui a été répondu que le Fonds n'était qu'un moyen, pour le Gouvernement japonais, de se soustraire à ses responsabilités d'Etat en sollicitant des fonds de sources privées; la suppression inconditionnelle du Fonds a été demandée. Mme Coomaraswamy a été informée des très grandes difficultés que suscite, pour les victimes elles-mêmes et leurs avocats, la collecte de fonds aux fins d'indemnisation auprès de particuliers et de certains éléments de la société civile.

89. De plus, il a été demandé à plusieurs reprises à l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité d'acteur international, de faire en sorte que la pression internationale aboutisse à un règlement satisfaisant de cette question, par exemple devant la Cour internationale de Justice ou devant la Cour permanente d'arbitrage.

90. Il est également intéressant de noter qu'en mars 1995, la Fédération des syndicats coréens a adressé aux mécanismes de communication de l'Organisation internationale du Travail une demande tendant à ce que la question des "femmes de confort" soit réglée sur la base d'une plainte pour travail forcé, puisque les femmes en question n'étaient pas rémunérées pour leur "travail" d'esclaves sexuelles.

VII. Position du Gouvernement japonais - Responsabilité juridique

91. De façon générale, en droit international, les droits des victimes et la responsabilité criminelle des coupables sont rarement reconnus. Ces droits et responsabilités font toutefois partie intégrante du droit international contemporain, en particulier dans le domaine du droit international humanitaire.

92. Pendant le séjour du Rapporteur spécial au Japon, le Gouvernement japonais lui a fourni des documents qui contiennent des arguments allant à l'encontre de certaines des exigences formulées par les anciennes "femmes de confort", ainsi que par la communauté internationale en leur nom. Le Gouvernement japonais estimait n'avoir aucune obligation juridique à l'égard des victimes - seulement une obligation morale. La conviction du Rapporteur spécial n'en est pas moins que le Gouvernement japonais a une obligation à la fois juridique et morale à l'égard des femmes maintenues en esclavage sexuel au service de l'armée pendant la seconde guerre mondiale.

93. En août 1994, le Gouvernement japonais a admis que "l'armée japonaise de l'époque était directement ou indirectement impliquée dans la mise en place et la gestion des 'centres de délasserement', ainsi que dans le transfert des 'femmes de confort'" 13/. Il a admis qu'il y avait eu recrutement et transport de "femmes de confort" pendant la seconde guerre mondiale. Il a admis aussi que le personnel militaire avait directement pris part au recrutement, auquel les femmes étaient soumises contre leur gré 14/. Il a également reconnu que "c'était là un acte qui portait gravement atteinte à l'honneur et à la dignité de nombreuses femmes" 15/.

94. Il ressort à l'évidence de documents fournis par des organisations non gouvernementales et des universitaires au Rapporteur spécial pendant son séjour en République de Corée et au Japon que l'Armée impériale japonaise a eu, pendant la seconde guerre mondiale, la responsabilité de l'établissement des "centres de délasserement", de l'utilisation et du fonctionnement de ces centres, ainsi que de leur contrôle et des règlements qui y étaient appliqués. Des documents détaillés indiquant que des ordres concernant les "centres de délasserement" avaient été donnés par les officiers de l'Armée impériale ont été fournis. Des photocopies du texte original des ordres contenant les demandes spéciales présentées par des officiers supérieurs, quant au recrutement et au transport des femmes de confort, ont également été fournies 16/. Mme Coomaraswamy a également été informée par le Gouvernement japonais que toute la documentation sans exception concernant les "femmes de confort" qu'il avait en main avait été rendue publique.

95. Mme Coomaraswamy est absolument convaincue que la plupart des femmes maintenues dans les "centres de délasserement" y ont été emmenées contre leur gré, que l'Armée impériale japonaise a créé le vaste réseau de "centres de délasserement", en a assuré la réglementation et le contrôle, et que le Gouvernement japonais est responsable de ces "centres de délasserement". Le Gouvernement japonais devrait donc accepter la responsabilité que cela implique, en droit international.

96. Le Gouvernement japonais fait valoir que ni les Conventions de Genève du 12 août 1949, ni divers autres instruments de droit international n'existaient à l'époque de la seconde guerre mondiale et que, par conséquent, le Gouvernement japonais ne peut être tenu pour responsable de violations du droit international humanitaire. A cet égard, le Rapporteur spécial souhaite appeler l'attention du Gouvernement japonais sur le rapport du Secrétaire général concernant la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/25704) dont les paragraphes 34 et 35 sont libellés comme suit :

"De l'avis du Secrétaire général, l'application du principe nullum crimen sine lege exige que le Tribunal international applique des règles du droit international humanitaire qui font partie sans aucun doute possible du droit coutumier, de manière que le problème résultant du fait que certains Etats, mais non la totalité d'entre eux, adhèrent à des conventions spécifiques ne se pose pas (...)

La partie du droit international humanitaire conventionnel qui est sans aucun doute devenue partie du droit international coutumier est le droit applicable aux conflits armés qui fait l'objet des instruments suivants : les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre; la Convention de La Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et les Règles y annexées du 18 octobre 1907; la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 et le statut du Tribunal militaire international du 8 août 1945."

97. Le Rapporteur spécial estime, comme le Secrétaire général, que certains aspects du droit international humanitaire font sans aucun doute partie du droit international coutumier et que les Etats peuvent être tenus pour responsables de la violation de ces principes de droit international humanitaire même s'ils n'ont pas signé la convention qui leur donne corps.

98. L'article 27 de la quatrième Convention de Genève de 1949 réaffirme le principe selon lequel le viol en temps de guerre est un crime de guerre international. Il dispose que "Les femmes seront spécialement protégées contre

toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur." La Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, signée à Genève le 27 juillet 1929, entrée en vigueur en 1931 et que le Japon n'a pas ratifiée, dispose clairement dans son article 3 que : "Les prisonniers de guerre ont droit au respect de leur personnalité et de leur honneur. Les femmes seront traitées avec tous les égards dus à leur sexe."

99. L'article 6, paragraphe c), du Statut du Tribunal militaire international et l'article 5 de la Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient définissent les crimes contre l'humanité comme étant le meurtre, l'extermination, la réduction à l'esclavage, la déportation et les autres actes inhumains, commis contre toute population civile avant ou pendant la guerre.

100. Pour sa part, la Commission du droit international, dans son rapport sur les travaux de sa quarante-sixième session, affirme que : "La Commission partage l'opinion largement répandue que les crimes de guerre constituent une catégorie en droit international coutumier. Cette catégorie recoupe, mais sans se confondre avec elle, celle des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949..." 17/.

101. Même si l'on considère que les Conventions de Genève de 1949 ne sont pas, ratione temporis, une preuve de l'existence d'un droit international coutumier et que la Convention de Genève de 1929 n'est pas applicable parce que le Japon n'était pas au nombre des signataires, il reste que le Japon était partie à la Convention de La Haye et au Règlement annexe concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907. Ce règlement n'est pas applicable si tous les belligérants ne sont pas parties à la Convention (art. 2) mais ses dispositions paraissent suffire à constituer un clair exemple du droit international coutumier en vigueur à l'époque. L'article 46 du Règlement de La Haye fait obligation aux Etats de protéger l'honneur et les droits de la famille. Selon l'interprétation qui en a été donnée, l'honneur de la famille inclut le droit, pour les femmes de la famille, de n'être pas soumises à la pratique humiliante du viol.

102. Le Japon a ratifié l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "traite des blanches" de 1904, la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches de 1910 et la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants de 1921. Toutefois, le Japon, exerçant la prérogative que lui reconnaissait l'article 14 de la Convention de 1921, a déclaré que la Corée n'était pas incluse dans le champ d'application de la Convention. Cela impliquerait toutefois que toutes les "femmes de confort"

non coréennes auraient le droit de faire valoir que le Japon avait violé l'obligation lui incombant au titre de cette convention. La Commission internationale de juristes 18/ fait valoir que dès lors que les Coréennes avaient été amenées de la péninsule coréenne au Japon, ce qui a été fait en bien des cas, la Convention leur devenait applicable. Cela implique qu'en de nombreux cas, même à l'égard de femmes coréennes, le Japon a violé des obligations internationales découlant de cette convention. Un autre argument consiste à faire valoir que la Convention était une indication du droit international coutumier en vigueur à l'époque.

103. Dans des documents communiqués au Rapporteur spécial, le Gouvernement japonais affirme que, quand bien même il aurait eu des responsabilités en droit international, ces responsabilités ont été honorées par le Traité de paix de San Francisco 19/ et les autres traités de paix bilatéraux et accords internationaux traitant des réparations ou du règlement des réclamations. Le Gouvernement japonais fait valoir qu'en concluant ces accords, il s'est sincèrement acquitté de ses obligations, et que toutes les questions de réparation et d'indemnisation ont été réglées entre le Japon et les Parties aux accords susmentionnés.

104. Toujours dans les documents fournis au Rapporteur spécial, le Gouvernement japonais soutient que l'article II, paragraphe 1, de l'Accord relatif au règlement de problèmes concernant les biens et les réclamations et à la coopération économique entre le Japon et la République de Corée (1965) 20/ confirme que "le problème concernant les biens, les droits et les intérêts des deux Parties contractantes et de leurs ressortissants ... est entièrement et définitivement réglé". L'article II, paragraphe 3, dispose que "aucun recours ne pourra être exercé au titre des mesures relatives aux biens, droits et intérêts de l'une ou l'autre des Parties contractantes et de ses ressortissants qui relèvent de la compétence de l'autre Partie contractante...". Le gouvernement fait aussi observer qu'en fait, un montant total de 500 millions de dollars des Etats-Unis a été versé.

105. Essentiellement, la position à laquelle le Gouvernement japonais se tient fermement est que toutes les créances en indemnisation ont été réglées par les traités bilatéraux et que le Japon n'est pas juridiquement tenu d'indemniser les victimes individuelles.

106. Le Gouvernement japonais appelle également l'attention sur l'article 14, paragraphe a), du Traité de paix signé à San Francisco en 1951, aux termes duquel : "Il est reconnu que le Japon devrait payer aux Puissances Alliées la réparation des dommages et des souffrances qu'il a causés pendant la guerre. Néanmoins, il est également reconnu que le Japon, s'il doit maintenir son économie sur une base viable, ne dispose pas à l'heure actuelle de

ressources suffisantes pour assurer complète réparation de tous ces dommages et de toutes ces souffrances et pour faire face à ses autres obligations.".

107. Dans le rapport qu'elle a établi à la suite d'une mission sur les "femmes de confort", publié en 1994 21/, la Commission internationale de juristes affirme que l'intention n'a jamais été d'inclure, dans les traités auxquels le Gouvernement japonais fait référence, les demandes d'indemnisation émanant de particuliers, au titre de traitements inhumains. Elle fait valoir que, dans l'intention des rédacteurs, le terme "revendications" n'incluait pas les créances en indemnisation pour préjudice causé, et que ce terme n'est défini ni dans les procès-verbaux agréés ni dans les protocoles. Elle fait valoir, en outre, qu'il n'y a rien dans les négociations qui concerne les violations de droits individuels résultant de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. La Commission internationale de juristes soutient aussi que dans le cas de la République de Corée, le Traité de 1965 signé avec le Japon concerne les réparations payées au gouvernement et ne concerne pas les demandes d'indemnisation présentées par des particuliers au titre de dommages subis.

108. Le Rapporteur spécial estime que ni le Traité de paix de San Francisco, ni les traités bilatéraux ne se sont attachés aux violations des droits de l'homme en général, ni à l'esclavage sexuel au service de l'armée en particulier. L'"intention" des Parties ne s'étendait pas aux réclamations spécifiques formulées par les "femmes de confort", et les traités ne se sont pas attachés aux violations par les Japonais des droits des femmes pendant la conduite de la guerre. La conclusion du Rapporteur spécial est, par conséquent, que les traités ne concernent pas les demandes d'indemnisation formulées par d'anciennes esclaves sexuelles au service de l'armée, et que le Gouvernement japonais reste juridiquement responsable des violations du droit international humanitaire entraînées par l'esclavage sexuel.

109. Dans l'un des documents fournis au Rapporteur spécial par le Gouvernement japonais il est affirmé que selon une théorie classique de droit international, à moins que des droits ou devoirs individuels n'aient été reconnus par traité, un particulier ne peut être un sujet de droits ou de devoirs en droit international puisque le droit international régit, en principe, les relations entre Etats.

110. L'opinion du Rapporteur spécial est que les instruments relatifs aux droits de l'homme sont des exemples de droits individuels reconnus en droit international. L'article premier de la Charte des Nations Unies, par exemple, dispose que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale "en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales". La Déclaration universelle des droits

de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels définissent les droits de l'individu vis-à-vis de l'Etat et, par conséquent, témoignent eux aussi du fait que l'individu est souvent le sujet du droit international et qu'il a droit à la protection du droit international.

111. Le Gouvernement japonais s'est également déclaré préoccupé par la question de l'obligation que le droit international ferait aux Etats de poursuivre et de punir les coupables, ainsi qu'il est affirmé par les organisations internationales de défense des droits de l'homme. Il est communément admis que ce n'est pas là une obligation générale des Etats. La question de l'impunité n'est pas reconnue comme une question de fond. Pourtant, ni les procès de Nuremberg, ni le Tribunal de Tokyo, à la fin de la seconde guerre mondiale, n'ont prononcé d'amnistie générale en faveur de ceux qui avaient commis des crimes de guerre. Poursuivre des individus pour crimes de guerre est une possibilité qui reste offerte en droit international.

112. Il est également important de noter que les membres des forces armées ne sont tenus d'obéir qu'aux ordres légitimes. Ils ne peuvent se soustraire à leur responsabilité si, en obéissant à un ordre, ils commettent des actes qui violent les règles de la guerre et le droit international humanitaire.

113. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, les crimes contre l'humanité ont été définis comme étant le meurtre, l'extermination, la réduction à l'esclavage, la déportation et tous autres actes inhumains commis avant ou pendant la guerre. L'enlèvement et le viol systématique de femmes et de petites filles, dans le cas des "femmes de confort", constituent de toute évidence un acte inhumain contre la population civile et un crime contre l'humanité. Il appartient au Gouvernement japonais de faire dûment diligence et d'entreprendre des poursuites contre les responsables de la mise en place et du fonctionnement des "centres de délasserment". Le temps écoulé et la minceur des informations disponibles risquent de rendre cette tâche difficile, mais il est, néanmoins, du devoir du gouvernement de s'efforcer d'entreprendre des poursuites chaque fois que cela est possible.

114. L'opinion du Gouvernement japonais selon laquelle les particuliers n'ont pas de droits au titre du droit international aurait pour conséquence que les individus n'ont aucun droit à indemnisation au titre du droit international et que toute forme de réparation telle que l'indemnisation n'existe qu'entre Etats.

115. L'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que "Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui

lui sont reconnus par la constitution ou par la loi". Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose aussi, au paragraphe 3 de son article 2, que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours. Le droit de l'individu à un recours utile est donc aussi une norme internationale.

116. Tous les instruments relatifs aux droits de l'homme traitent aussi de la question d'un recours utile en cas de violations de normes internationales relatives aux droits de l'homme; il y est reconnu que les personnes et les groupes de personne dont les droits ont été violés ont droit à un recours utile, y compris le droit à indemnisation.

117. Le droit à une indemnisation appropriée au titre du droit international est un autre principe reconnu. Ainsi que le Rapporteur spécial le notait dans son rapport préliminaire, dans l'affaire relative à l'Usine de Chorzow, il a été clairement établi que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer même si le montant du dommage ne peut être déterminé avec exactitude 22/.

118. La Commission des droits de l'homme a également exprimé l'intérêt qu'elle attacherait à éclaircir le problème du droit de l'individu à indemnisation. Dans sa résolution 1995/34, elle a encouragé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à continuer d'examiner le projet de principes et de directives fondamentaux dont le Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales avait entrepris l'élaboration et qui était contenu dans son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1993/8, chap. IX).

119. Au paragraphe 14 de son rapport, le Rapporteur spécial affirme qu'"il est indéniable que des particuliers et des collectivités sont fréquemment victimes de violations flagrantes des droits de l'homme". Il examine aussi de façon détaillée le droit des particuliers à un recours utile et à une indemnisation dans le cadre du droit international existant. La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et la Convention relative aux droits de l'enfant - tous ces

instruments internationaux sont cités dans le rapport. Ces instruments reconnaissent et admettent qu'un particulier a droit à un recours effectif et à une indemnisation en vertu du droit international.

120. Dans les principes et directives fondamentaux concernant la réparation due aux victimes de violations graves des droits de l'homme, le Rapporteur spécial affirme que "tout Etat a le devoir de faire réparation lorsqu'il y a manquement à l'obligation à laquelle il est tenu en vertu du droit international de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'assurer leur respect. Il lui appartient ainsi de prévenir les violations, d'enquêter sur celles-ci, de prendre les mesures voulues contre leurs auteurs et d'assurer la réparation due aux victimes" 23/.

121. Toujours dans les principes et directives proposés, il est affirmé que la réparation doit répondre aux besoins et aux souhaits des victimes, être proportionnelle à la gravité des violations et comprendre la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et la garantie de non-renouvellement. Ces formes de réparation sont définies comme suit :

a) La restitution doit permettre à la victime de retrouver la situation qui était la sienne avant la violation des droits de l'homme dont elle a été victime, et suppose, notamment, que son droit à la liberté, à la citoyenneté ou à la résidence, à l'emploi ou à la propriété soit rétabli;

b) L'indemnisation est due pour tout dommage résultant de violations des droits de l'homme évaluable en termes pécuniaires, comme préjudice physique ou moral; douleur, souffrances et chocs émotionnels; occasions perdues, notamment d'éducation; pertes de revenus et de la capacité de travail; dépenses médicales et autres justifiées à des fins de réadaptation; dommages matériels ou préjudices commerciaux; atteintes à la réputation ou à la dignité; frais justifiés d'assistance judiciaire et d'honoraires en vue d'obtenir réparation;

c) La réadaptation englobe les services juridiques et les soins et services médicaux, psychologiques et autres, ainsi que les mesures propres à rétablir la dignité et la réputation des victimes;

d) La satisfaction et les garanties de non-renouvellement comprennent la cessation de violations continues; la vérification des faits et la divulgation publique de toute la vérité; les excuses, notamment la reconnaissance publique des faits et l'acceptation de la responsabilité; la mise en route de poursuites à l'encontre des personnes responsables des violations; la célébration de commémorations et hommages aux victimes;

l'inclusion dans les programmes d'enseignement et les manuels d'un tableau fidèle des violations des droits de l'homme 24/.

122. Le Rapporteur spécial ajoute que la réparation peut être réclamée par la victime directe ou, le cas échéant, par des proches parents, des personnes à charge ou toute autre personne ayant un lien particulier avec la victime même. Outre la réparation prévue pour les particuliers, les Etats devront aussi prendre les dispositions voulues pour permettre aux groupes de victimes de faire valoir des revendications collectives et de bénéficier d'une réparation collective.

123. Lorsque le Gouvernement japonais fait valoir que toute tentative visant à le déclarer juridiquement responsable impliquerait une application rétrospective, on peut lui répondre que le droit international humanitaire fait partie du droit international coutumier. A cet égard, il est peut-être approprié de rappeler le paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que : "Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations".

124. L'argument selon lequel il doit y avoir une loi de prescription et que près de 50 ans se sont écoulés depuis la fin de la seconde guerre mondiale est également inapproprié. Dans le domaine pénal, ni la loi, ni la politique, ni la pratique ne prévoient de prescription opposable aux droits de la victime. A cet égard, le Rapporteur spécial sur le droit à restitution affirme dans son rapport que "la prescription ne doit pas être applicable durant les périodes où n'existe aucun recours efficace contre des violations des droits de l'homme. Elle n'est pas opposable aux demandes en réparation en cas de violations graves des droits de l'homme" 25/.

VIII. Position du Gouvernement japonais - responsabilité morale

125. Le Gouvernement japonais n'a pas admis sa responsabilité juridique mais il semble, dans de nombreuses déclarations, admettre sa responsabilité morale pour l'existence de "femmes de confort" pendant la seconde guerre mondiale. Le Rapporteur spécial voit là un premier pas dont il faut se féliciter. Les documents communiqués au Rapporteur spécial par le Gouvernement japonais contiennent des déclarations et des appels admettant la responsabilité morale des problèmes liés à ce que l'on a appelé les "femmes de confort". Dans une déclaration du 4 août 1993, M. Yohei Kono, secrétaire principal du Conseil des ministres, a reconnu l'existence des "centres de délasserement" ainsi que la participation directe ou indirecte de l'armée japonaise de l'époque à la mise

en place et à l'administration de ces "centres de délasserement"; il a admis que bien que le recrutement eût été assuré par des moyens privés, il l'avait été à la demande des militaires. Dans la même déclaration, le Secrétaire principal du Conseil des ministres a reconnu aussi qu'en de nombreux cas, les "femmes de confort" avaient été recrutées contre leur gré et n'avaient connu que détresse dans les "centres de délasserement", où régnait une "atmosphère coercitive".

126. Le Gouvernement japonais "présente ses sincères excuses et exprime son remords à toutes celles qui, quel que soit leur lieu d'origine, ont subi des souffrances incommensurables et des blessures psychologiques irrémédiables". Dans cette déclaration, le Gouvernement japonais a exprimé sa "ferme détermination de ne jamais refaire la même erreur et d'inscrire ces questions dans les programmes d'enseignement de l'histoire".

127. Il a également été annoncé publiquement qu'à la suite des entretiens qui s'étaient déroulés entre le Président de la République de Corée, M. Roh Tae Woo, et le Premier Ministre du Japon, M. Miyazawa, le Gouvernement japonais avait fait élaborer une étude spéciale. D'anciens personnels militaires et d'anciennes "femmes de confort" avaient participé aux audiences conduites avec le plus grand soin par les autorités japonaises. D'importants organismes publics étaient inclus dans l'étude, notamment la police nationale et la défense.

128. Le 5 juillet 1992, le Gouvernement japonais a fait connaître les résultats auxquels l'étude avait déjà permis d'aboutir; ce document a été communiqué au Rapporteur spécial. Il y était affirmé que des "centres de délasserement" avaient été mis en place en divers endroits, pour donner suite à la demande des autorités militaires de l'époque. Il y était affirmé en outre qu'"il y avait des 'centres de délasserement' au Japon, en Chine, aux Philippines, en Indonésie, dans ce qui était alors la Malaisie, en Thaïlande, dans ce qui était alors la Birmanie, dans ce qui était alors la Nouvelle-Guinée, à Hong Kong, à Macao et dans ce qui était alors l'Indochine française". Il y était admis que les militaires japonais assuraient l'administration directe des "centres de délasserement". "Même dans les cas où les installations étaient exploitées par des entrepreneurs privés, l'armée japonaise de l'époque était directement impliquée dans la mise en place et la gestion des 'centres de délasserement', dans la mesure où elle accordait l'autorisation d'ouvrir de telles installations, les équipait, élaborait les règlements qui en fixaient les heures de fonctionnement et les tarifs et précisait toute question telle que les précautions relatives à l'utilisation des installations."

129. Il est également indiqué dans le document que "ces femmes étaient forcées de se déplacer avec les militaires sous un constant contrôle militaire,

qu'elles étaient privées de leur liberté et devaient souffrir une immense détresse". L'étude parvenait à la conclusion que, même si le recrutement avait été effectué en de nombreux cas par des agents privés, les recruteurs avaient eu recours "à la supercherie et à l'intimidation", et que ces femmes étaient recrutées "contre leur gré". L'étude affirme en outre qu'il y avait des cas dans lesquels les administrateurs et les personnels militaires participaient directement au recrutement. Enfin, l'étude indique que les militaires japonais approuvaient et organisaient le transport des "femmes de confort" et que le Gouvernement japonais délivrait des certificats d'identification.

130. Des membres individuels du Gouvernement japonais ont exprimé leurs remords. Dans une déclaration publiée le 31 août 1994, M. Tomiichi Murayama, premier ministre, a déclaré que : "A propos des 'femmes de confort' de l'époque de la guerre, pratique qui a gravement porté atteinte à l'honneur et à la dignité de nombreuses femmes, je voudrais saisir cette occasion, une fois de plus, pour exprimer mon remords et mes excuses les plus profonds et les plus sincères". A la même occasion, il a annoncé le lancement de l'initiative "Paix, amitié et échanges en Asie", qui coïnciderait avec le cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale. Cette initiative avait pour but de soutenir la recherche et de créer un centre de documentation historique sur l'Asie grâce auquel chacun pourrait "regarder l'histoire en face". Toujours dans le cadre de cette initiative, des programmes d'échanges seraient mis en place afin de promouvoir le dialogue et la compréhension mutuelle entre le Japon et les pays de la région. Sans viser spécifiquement les "femmes de confort", l'initiative était fondée, selon le Premier Ministre, sur un "profond remords pour les actes d'agression commis".

131. Enfin, M. Kozo Igarashi, secrétaire principal du Conseil des ministres, a publié le 14 juin 1995, pour donner suite à la déclaration du Premier Ministre, une déclaration aux termes de laquelle, conformément aux débats de l'équipe chargée par les partis au pouvoir des questions relatives au cinquantième anniversaire, et par "remords" pour ce qui était arrivé dans le passé, les autorités s'efforceraient de créer un Fonds asiatique de paix et d'amitié pour les femmes. Des responsables du Cabinet du Premier Ministre ont expliqué en détail au Rapporteur spécial le fonctionnement de ce fonds, qui ne servirait pas seulement à verser des indemnités aux victimes survivantes mais visait aussi les objectifs suivants :

a) collecter auprès du secteur privé des sommes qui permettraient d'exprimer le désir d'"expiation" qu'inspiraient au peuple japonais les souffrances des anciennes esclaves sexuelles du temps de guerre;

b) soutenir des projets dans le domaine des soins de santé et de la protection sociale en faveur des anciennes victimes "femmes de confort", par prélèvement sur des fonds de l'Etat et à partir d'autres sources;

c) exécuter des projets pour exprimer les remords et les sincères excuses du gouvernement à l'égard de toutes les victimes anciennes "femmes de confort";

d) réunir des documents historiques sur la mise en place du système des "femmes de confort", "pour qu'ils servent de leçon d'histoire". Le Rapporteur spécial a appris que ces documents et d'autres encore concernant l'histoire moderne de l'Asie seront exposés publiquement dans un centre sur les relations modernes entre le Japon et l'Asie, dont la création est envisagée;

e) soutenir les projets d'organisations non gouvernementales de la région asiatique et, en particulier, des pays dans lesquels les victimes "femmes de confort" étaient enrôlées; ces projets devraient porter sur l'élimination des formes contemporaines de violence à l'encontre des femmes, telles que la traite et la prostitution.

132. Mme Coomaraswamy ayant demandé pourquoi on envisageait de recueillir des fonds dans le public en faveur du Fonds asiatique pour la paix et l'amitié en faveur des femmes, elle a été informée que, comme l'avait annoncé le Secrétaire principal du Conseil des ministres, M. Igarashi, le 14 juin 1995, il fallait voir dans la création de ce fonds un effort conjoint du Gouvernement et du peuple japonais pour "trouver un moyen approprié de permettre une plus large participation de la population aux sentiments de remords et aux excuses exprimés". En outre, le Fonds viserait à promouvoir la compréhension mutuelle avec les pays et les régions concernés par la question des "femmes de confort"; un autre de ses objectifs serait d'inciter le peuple japonais "à regarder le passé en face et à assurer que les générations futures en soient correctement instruites". Telles sont les raisons pour lesquelles le gouvernement a décidé de solliciter des contributions privées en faveur du Fonds. Lui-même a prévu d'affecter 500 millions de yen (environ 7,5 millions de dollars des Etats-Unis) aux dépenses d'administration du Fonds, ainsi qu'au financement de programmes médicaux et sociaux en faveur des femmes victimes, ainsi qu'il a été indiqué plus haut.

133. Depuis son séjour au Japon, Mme Coomaraswamy a reçu du Gouvernement japonais des renseignements supplémentaires dont il ressort qu'à l'époque de la rédaction du présent rapport, les dons reçus, essentiellement de particuliers, en faveur du Fonds se montaient à 1 million de dollars, au total. Elle a également été informée que l'on s'attend aussi à des

contributions des syndicats, des entreprises et d'institutions privées. On pense que le Fonds recevra la personnalité juridique et le statut d'organisation à but non lucratif.

134. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial voit dans le Fonds, tel qu'il a été créé, une expression de la préoccupation morale du Gouvernement japonais pour le sort des "femmes de confort". Toutefois, c'est aussi un geste qui revient à nier toute responsabilité juridique dans la situation de ces femmes, comme l'indique en particulier le désir de collecter des fonds auprès du secteur privé. Bien que, dans une perspective morale, le Rapporteur spécial se félicite de cette initiative, il faut bien voir qu'elle ne va pas dans le sens des revendications des "femmes de confort", qui se situent sur le plan juridique et invoquent le droit international.

135. Mme Coomaraswamy a été informée de l'intention du Gouvernement japonais de contribuer à un programme de travail sur la violence contre les femmes mis en route par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme. Elle prend note avec intérêt de cette information qu'il y a lieu d'accueillir avec beaucoup de satisfaction et qui dénote un engagement à l'égard des principes généraux du droit international protégeant les femmes victimes de la violence.

IX. Recommandations

136. Le Rapporteur spécial souhaite formuler les recommandations ci-après, afin de s'acquitter de son mandat dans un esprit de coopération avec les gouvernements intéressés et d'essayer de comprendre le phénomène de l'esclavage sexuel au service de l'armée en temps de guerre, dans le cadre plus vaste de la violence à l'encontre des femmes, de ses causes et de ses conséquences. Le Rapporteur spécial compte, en particulier, sur la coopération du Gouvernement japonais qui a déjà montré, lors d'entretiens avec le Rapporteur spécial, son ouverture et son désir d'agir de manière à rendre justice aux quelques femmes survivantes, victimes de l'esclavage sexuel au service des militaires organisé par l'Armée impériale japonaise.

A. A l'échelon national

137. Le Gouvernement japonais devrait :

a) reconnaître que le système des "centres de délassement" mis en place par l'Armée impériale japonaise pendant la seconde guerre mondiale était une violation des obligations qui lui incombent en droit international et assumer la responsabilité juridique de cette violation;

b) verser des indemnités aux victimes individuelles de l'esclavage sexuel au service de l'armée japonaise, conformément aux principes énoncés par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Un tribunal administratif spécial devrait être créé à cet effet et chargé de régler, dans un délai limité, les affaires dont il serait saisi, beaucoup des victimes étant d'un âge très avancé;

c) s'assurer que tous les documents et informations en sa possession qui concernent les "centres de délasserment" et autres activités connexes de l'Armée impériale japonaise pendant la seconde guerre mondiale aient été rendus publics;

d) présenter publiquement des excuses écrites à chacune des femmes qui se sont fait connaître et qui ont été reconnues victimes de l'esclavage sexuel au service de l'armée japonaise;

e) sensibiliser davantage à ces questions en modifiant les programmes d'enseignement, de manière qu'ils reflètent les réalités historiques;

f) identifier et châtier, dans la mesure du possible, les coupables impliqués dans le recrutement et l'institutionnalisation des "centres de délasserment" pendant la seconde guerre mondiale.

B. A l'échelon international

138. Les organisations non gouvernementales actives à l'échelon international devraient continuer à soulever ces questions au sein du système des Nations Unies. Il faudrait également s'efforcer d'obtenir un avis consultatif de la Cour internationale de Justice ou de la Cour permanente d'arbitrage.

139. Les Gouvernements de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée voudront peut-être envisager de demander à la Cour internationale de Justice d'aider à résoudre les points de droit relatifs à la responsabilité du Japon et à l'indemnisation des "femmes de confort".

140. Le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement japonais, en particulier, de prendre en compte les recommandations ci-dessus et de leur donner suite le plus tôt possible, compte tenu de l'âge avancé des femmes survivantes ainsi que du fait que l'année 1995 marque le cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale. Le Rapporteur spécial estime que non seulement 50 années se sont écoulées depuis la fin de la

guerre, mais qu'il est temps aussi de rétablir dans leur dignité des femmes qui ont tant souffert.

Notes

1/ G. Hicks, "Comfort women, sex slaves of the Japanese Imperial Force", Heinemann Asia, Singapour, 1955, p. XIII, 24, 42 et 75.

2/ Ibid., p. 23.

3/ Ibid., p. XVI.

4/ Ibid., p. 115.

5/ Ibid., p. 19.

6/ Ibid., p. 29.

7/ Ibid., p. 20, 21, 22 et divers.

8/ Ibid., p. 23 à 26 (et dans les témoignages des "femmes de confort").

9/ Ibid., p. 25.

10/ Yoshida Seiji, "My war crimes: the forced draft of Koreans", Tokyo, 1983.

11/ Ibid., p. 24 et 25.

12/ Le Rapporteur spécial note que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ne considère pas le "Traité en cinq points d'Ulsan" de 1905 et le "Traité d'annexion" de 1910 comme juridiquement valables.

13/ Déclaration du principal Secrétaire de Cabinet, en date du 4 août 1993.

14/ Ibid.

15/ Ibid.

16/ Voir les documents fournis par le Professeur Yochiaki Yochimi au Rapporteur spécial, qui peuvent être consultés.

17/ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, Assemblée générale - documents officiels -

quarante-neuvième session - supplément No 10 (A/49/10), et par. 10), p. 80.

18/ U. Dolgopol et S. Paranjape, *Comfort Women: an Unfinished Ordeal*, Commission internationale de juristes, Genève, 1994.

19/ Putschard and Zaide (dir. publ.), *The Tokyo War Crimes Trial*, vol. 20, New York, Garland, 1981.

20/ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 583, No 8473, p. 259.

21/ Dolgopol et Paranjape, *op. cit.*, p. 168.

22/ Cour permanente de justice internationale, sec. A, No 17, p. 29.

23/ E/CN.4/Sub.2/1993/8, p. 61, par. 2.

24/ *Ibid.*, p. 62 et 63, par. 8 à 11.

25/ *Ibid.*, p. 63, par. 15.

Annexe

LISTE DES PRINCIPALES PERSONNES OU ORGANISATIONS QUE
LE RAPPORTEUR SPECIAL A CONSULTEES PENDANT SA MISSION

Pyongyang

M. Kim Yong Nam	Ministre des affaires étrangères
M. Ri Hung Sik	Directeur par intérim du Département des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères
M. Chan Myong Sik	Chef de section au Département des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères
M. Ho Sok Chil	Chercheur au 14ème Département, Ministère des affaires étrangères
M. Li Mong Ho	Secrétaire général du Comité permanent de l'Assemblée populaire suprême; Président de la Commission de la République populaire démocratique de Corée chargée d'enquêter sur les dommages causés par les impérialistes japonais lors de l'occupation japonaise en Corée
M. Sim Hyong Il	Membre du Comité permanent de l'Assemblée populaire suprême
M. Li Jong Hyon	Institut de recherche historique, Académie des sciences sociales
M. Chong Nam Yong	Institut de droit, Académie des sciences sociales
M. Kim Dok Ko	Professeur, Grande maison d'étude du peuple
Mme Chong Chun Gyong	Comité coréen pour les relations culturelles avec les pays étrangers; Secrétaire générale de l'Association coréenne des juristes démocratiques
M. Wi Chong Song	Bureau général de la télévision, Commission centrale de la radiodiffusion-télévision
Mme Li Un Sim	Journaliste, Maison d'édition "Rodong Sinmun"

M. Ri Song Ho	Président de la Commission des mesures d'indemnisation en faveur des anciennes "femmes de confort" coréennes au service de l'armée japonaise et des victimes de la guerre du Pacifique (COCOPA)
Mme Pak Song Ok	COCOPA
Mme Chong Ok Sun	Ancienne "femme de confort"
Mme Pak Yong Sim	"
Mme Chang Su Wol	"
Mme Hwang So Gyun	"
Dr Cho Hong Ok	Neurologue, hôpital Kim Man Yu
<u>Séoul</u>	
M. Gong Ro Myung	Ministre des affaires étrangères
M. Lee Jae Choon	Ministre assistant des affaires étrangères
M. Jae Hong Lim	Directeur de la Division des droits de l'homme et des affaires sociales au Ministère des affaires étrangères
Mme Kim Jung Ja	Vice-Ministre des affaires politiques II
M. Choi Jung Sun	Ministre assistant pour la politique de la protection sociale, Ministère de la santé et de la protection sociale
M. Kim Soo Jang	Procureur général, Ministère de la justice
M. Won Yong Bok	Directeur de la Division des droits de l'homme, Ministère de la justice
Mme Lee Oo Chung	Présidente de la Commission spéciale pour les femmes de l'Assemblée nationale
M. Chang Young Dal	Membre de l'Assemblée nationale
M. Kim Deog Ryong	Membre de l'Assemblée nationale

M. Yoon Mee Hyang Mme Heisoo Shin	Conseil coréen pour les femmes enrôlées de force par le Japon aux fins d'esclavage sexuel
Mme Lee Ho Chae	Centre de recherche sociale des femmes coréennes
M. Kim Sung Nam	Secrétaire général du barreau coréen
M. Ha Kyung Chull	Barreau coréen
M. Lee Ju-Wan	Secrétaire général de la Fédération des syndicats coréens
Rév. Kim Dong Wan	Conseil national des églises de Corée
Mme Yang Soon Im	Directrice exécutive de l'Association coréenne des victimes de la guerre du Pacifique et de leurs familles
M. Kang	Historien
M. Chung	Historien
Mme Kang Duk Kyung	Ancienne "femme de confort"
Mme Kim Sun Dok	"
Mme Kim Sang Hi	"
Mme Sun Ai Kang	"
Mme Kim Bok Sun	"
Mme Son Pan Yim	"
Mme Mun Pil Gi	"
Mme Kim Kyung Soon	"
Mme Hwang Kum Ju	"
Mme Lee Yong Su	"
Mme Sim Mi Ja	"
M. Jin Hae	Moine bouddhiste, gardien
Mme Kwon Hee Soon	Gardienne

Tokyo

M. Kozo Igarashi	Secrétaire principal du Conseil des ministres, Cabinet du Premier Ministre
Mme Haniwa Natori	Conseillère auprès du Conseil des ministres pour l'égalité entre les sexes, Cabinet du Premier Ministre
M. Tanino	Directeur des services du Conseiller auprès du Conseil des ministres pour les affaires étrangères, Cabinet du Premier Ministre
M. Yoshiaki Mine	Conseiller auprès du Conseil des ministres, Cabinet du Premier Ministre
M. Kawashima	Directeur général du Bureau des affaires asiatiques, Ministère des affaires étrangères
M. Takano	Directeur général du Département de la coopération multilatérale, Ministère des affaires étrangères
M. Tsukasa Kawada	Directeur de la Division des droits de l'homme et des réfugiés, Ministère des affaires étrangères
M. Makoto Mitzutani	Directeur de la Division de la politique régionale, Ministère des affaires étrangères
M. Koji Tsuruoka	Directeur de la Division des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères
M. Huruta	Vice-Ministre assistant de la justice, Ministère de la justice
M. Misao Akagiri	Vice-Président de la Chambre des Conseillers
Mme Takako Doi	Présidente de la Chambre des représentants
M. Kosuke Uehara	Président de la Coalition "Projet 50 ans après la fin de la guerre", Chambre des représentants
M. Shoji Motooka	Membre de la Chambre des Conseillers
M. Kohken Tsuchiya	Président de la Fédération japonaise des barreaux

M. Etsuro Totsuka	Membre de la Fédération japonaise des barreaux
M. Hong Sang Jin	Equipe d'enquête chargée d'établir la vérité quant au travail forcé de Coréens au Japon
Représentants de	Réseau d'action du Japon sur la question de l'esclavage sexuel au service des militaires imposé par le Japon
Mme Makiko Arima-Sakirai	Forum des femmes de Yokohama
M. Yoshiaki Yoshimi	Professeur à l'Université Chuo de Tokyo
M. Satoshi Uesugi M. Shinichi Arai	Centre de recherche et de documentation sur les responsabilités du Japon dans la guerre
M. Ikuhiko Hata	Université Chiba de Tokyo
Mme Yoko Hayashi	Magistrat, auteur de la proposition de création du Fonds asiatique de paix et d'amitié pour les femmes
Mme Soo Shiin Do	Ancienne "femme de confort"
M. Nagatomi Hakudo	Ancien membre de la police militaire de l'Armée impériale japonaise
